

N° 358564
M. V...

Assemblée

Séance du 16 juillet 2014
Lecture du 30 juillet 2014

CONCLUSIONS

Mme Suzanne von Coester, rapporteur public

Parce qu'elle sanctionne la violation de droits et libertés fondamentales, la Cour européenne des droits de l'homme tient une place remarquable - et remarquée, notamment ces dernières semaines - dans le débat public.

Parce qu'elle statue après l'épuisement des voies de recours interne, ses condamnations (28 l'an dernier) peuvent être reçues comme une forme de désaveu pour les juridictions suprêmes.

Il arrive pourtant qu'elles renvoient, en réalité, aux carences du législateur : lorsque celui-ci prend parti, la Cour se garde de censurer ce qu'elle-même a qualifié de « choix de société » dans sa récente décision sur la loi interdisant la dissimulation du visage dans les lieux publics¹.

Il arrive aussi que le juge national, ayant à statuer au regard de la convention, peine quelque peu à saisir la ligne jurisprudentielle de la Cour de Strasbourg, casuistique au risque d'être fluctuante, sinon imprévisible.

La condamnation prononcée dans l'affaire qui nous intéresse aujourd'hui relève de cette hypothèse : alors que la Cour avait jusqu'alors admis que les autorités administratives investies du pouvoir de sanction n'avaient pas l'obligation de statuer publiquement, dès lors que les sanctions prononcées pouvaient faire l'objet d'un recours devant le juge², elle a au contraire en l'espèce constaté, par un arrêt *V... c/ France* du 20 janvier 2011, que l'absence de possibilité de solliciter une audience publique devant la Commission des opérations de bourse constituait une violation de l'article 6 (paragraphe 1) de la convention européenne.

Quelles que soient les raisons pouvant expliquer ces condamnations, il ne fait pas de doute qu'une fois prononcées, elles s'imposent aux Etats, tenus de les exécuter en vertu de l'article 46 de la convention - et, avez-vous jugé, de les exécuter loyalement.

¹ CEDH, Grande Chambre, 1^{er} juillet 2014, *S.A.S. c/ France*, n°43835/11, pts 153-155

² CEDH, 22 février 1984, *Sutter c/ Suisse*, n°8209/78

La Section du contentieux a eu à statuer sur la question des obligations nées de l'exécution d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme il y a moins de deux ans, pour rendre la décision *B...*, n° 328502, publiée au recueil³.

Cette affaire concernait un jugement rendu d'après la Cour européenne en violation des stipulations du paragraphe 1 de l'article 6 de la convention.

Vous avez choisi de confirmer la solution retenue dans un précédent *C...* du 11 février 2004, n°257682, p.67, pour juger qu'il n'y avait pas lieu de rouvrir la procédure juridictionnelle entachée d'inconventionnalité.

Mais vous l'avez fait au terme d'une motivation inédite, saluée en ce qu'elle reprend la jurisprudence européenne sur les « obligations de faire » requises pour l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

L'article 46 de la convention européenne se borne à énoncer, dans la plus pure tradition du droit international public, que « *Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties* ». Ces stipulations renvoient à une distinction classique entre le jugement et son exécution : l'office de la Cour consiste à rendre un jugement constatant le cas échéant une violation de la convention ; mais il ne lui incombe pas de connaître des moyens mis en œuvre par les Etats pour s'y conformer. C'est le Comité des ministres, non la Cour, qui examine les suites données aux arrêts de celle-ci.

Vous l'avez rappelé dans la décision *B...* : « *eu égard à la nature essentiellement déclaratoire des arrêts de la Cour, il appartient à l'Etat condamné de déterminer les moyens de s'acquitter de l'obligation qui lui incombe* ».

Mais si ces moyens ne sont pas dictés par la convention et ne sauraient l'être par la Cour, ils n'en doivent pas moins être arrêtés - sauf à méconnaître l'obligation consacrée par l'article 46 de la convention. Déclaratoire ne veut pas dire incantatoire.

La Cour ne peut certes que dresser le constat d'une violation des droits protégés par la convention ; mais ce constat crée des obligations dans le chef des Etats, qui en vertu de l'article 1^{er} « *reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente convention* ».

C'est au visa de ces deux articles, l'article 1^{er} et l'article 46, que vous avez entendu préciser, dans la décision *B...* : « *que la complète exécution d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme condamnant un Etat partie à la convention implique, en principe, que cet Etat prenne toutes les mesures qu'appellent, d'une part la réparation des conséquences que la violation de la convention a entraînées pour le requérant et, d'autre part, la disparition de la source de cette violation ; (...) que l'autorité qui s'attache aux arrêts de la Cour implique en conséquence non seulement que l'Etat verse à l'intéressé les sommes que la Cour lui a allouées au titre de la satisfaction équitable prévue par l'article 41 de la*

³ Section, 4 octobre 2012, *M. B...*, n°328502, p.347

convention, mais aussi qu'il adopte les mesures individuelles et, le cas échéant, générales nécessaires pour mettre un terme à la violation constatée ».

C'est dire que vous reconnaissez à l'Etat condamné une obligation au moins double, comme suite au constat de violation d'un droit ou une liberté dressé par la Cour européenne des droits de l'homme.

Il incombe à l'Etat de prendre des mesures en réparation, pour effacer autant que possible les conséquences de la violation constatée. Notons qu'il ne faudrait pas circonscrire d'emblée cette réparation au versement d'une indemnisation, qualifiée de façon un peu ambiguë de « satisfaction équitable ». C'est seulement si la « restitutio in integrum » (c'est-à-dire l'effacement des conséquences de la violation constatée) n'est pas possible que l'indemnisation peut être regardée comme suffisante, au titre du moins de l'obligation de réparation. La Cour de Strasbourg ne dispose certes que de l'article 41 de la convention ; elle n'a pas les moyens de contraindre l'Etat condamné à la restitutio in integrum ; cela ne relève au demeurant pas de son office. Mais cela ne dispense pas l'Etat de l'obligation qui lui incombe, au titre de l'exécution loyale, de prendre des mesures en ce sens, pour l'exécution de la partie déclaratoire de la condamnation prononcée.

La Cour l'a expressément précisé dans son arrêt de Grande Chambre *Scozzari et Giunta c/ Italie*⁴ : l'autorité qui s'attache à ses arrêts implique non seulement le versement d'une indemnité sur le fondement de l'article 41 mais aussi les mesures propres à effacer autant que possible les conséquences de la violation constatée. Ce que vous avez entendu reprendre à votre compte dans la décision *B...* - sans peut être assez souligner le caractère subsidiaire de l'indemnisation par rapport à de telles mesures individuelles.

L'autre obligation reposant sur l'Etat condamné se comprend de façon peut être encore plus immédiate : l'Etat est tenu de mettre un terme à la violation constatée, sauf à risquer une nouvelle condamnation. Il faut en effet signaler que la Cour se reconnaît compétente pour connaître une seconde fois d'une affaire déjà jugée, lorsqu'est soulevée devant elle la question nouvelle tenant à « la persistance de la violation qui a fondé [sa] décision initiale » (CEDH, 18 septembre 2012, *Egmez c/ Chypre*, n°12214/07, pt 53 et 11 décembre 2012, *Sampani c/ Grèce*, n°59608/09, pt 125).

Mettre un terme à la violation constatée peut exiger des mesures individuelles, en cas de violation continue qu'il faut faire cesser. Cela peut aussi impliquer d'édicter des mesures générales, lorsque la cause de la violation est imputable à un dispositif d'application générale. Nous avons évoqué, en 2012, la pratique des « arrêts pilotes », initiée avec l'arrêt du 22 juin 2004, *Broniowski c/ Pologne*, n°31443/96. Notons que l'adoption de mesures générales relève de la prévention de nouveaux cas de violation pour les mêmes causes, plutôt que de la cessation de la violation constatée ; ce qui en ferait un troisième chef d'obligations, préventif⁵.

⁴ CEDH, Grande Chambre, 13 juillet 2000, *Scozzari et Giunta c/ Italie*, n° 39221/98 et 41963/98, pt 249

⁵ Sur tous ces points cf. F. Sudre, *A propos de l'obligation d'exécution d'un arrêt de condamnation de la Cour européenne des droits de l'homme*, RFDA 2013, p.103

Telles sont donc les obligations que vous reconnaissez incomber à l'Etat pour l'exécution loyale des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

L'Etat c'est-à-dire chacun de ses organes, non seulement législatifs mais aussi administratifs et juridictionnels : nous faisons écho à la décision du Conseil constitutionnel n° 86-216 DC du 3 septembre 1986 sur la loi relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, rappelant sur le fondement de l'article 55 de la Constitution « qu'il appartient aux divers organes de l'Etat de veiller à l'application des conventions internationales *dans leurs compétences respectives* ». Ainsi que l'écrivait fort justement un professeur de droit public : « Si le principe de l'unité de l'Etat vise à ne pas permettre à l'Etat condamné d'échapper à sa responsabilité internationale en invoquant un dysfonctionnement interne, il ne saurait être détourné de cette fonction, pour permettre à une institution nationale à l'origine de la violation d'esquiver ses obligations dans le redressement de la violation constatée. »⁶.

C'est en invoquant cette obligation d'exécution loyale des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme que M. V... a saisi l'Autorité des marchés financiers d'une demande de relèvement de la sanction qui lui avait été infligée en 2002, par ce qui était alors la Commission des opérations de bourse, à raison de manquements graves à ses obligations professionnelles. Frappé de la plus sévère des sanctions, une interdiction définitive d'exercer l'activité de gestion d'actifs pour le compte de tiers, il l'avait contestée en vain devant le Conseil d'Etat⁷ ; mais il a obtenu de la Cour de Strasbourg qu'elle constate une violation de son droit à un procès équitable, par l'arrêt *V... c/ France* n°30183/06 du 20 janvier 2011.

Se prévalant de la chose jugée par la Cour de Strasbourg ainsi que de décisions rendues à son égard par le juge judiciaire, il a demandé un réexamen ou à défaut un relèvement de cette sanction, en vue de se voir délivrer un nouvel agrément pour la gestion d'actifs - ou du moins pouvoir le solliciter.

Disons d'emblée que sa demande était à notre avis en l'espèce infondée. Postérieurement à cette demande, par une résolution ResDH (2012)182 en date du 6 décembre 2012, le Comité des ministres a d'ailleurs pris acte de ce que « toutes les mesures requises par l'article 46 ont été adoptées ». Cette résolution fait suite au bilan d'action produit par le gouvernement, qui faisait état du versement de 15.000 euros à M. V... en indemnisation de ses frais et dépens, sur le fondement de l'article 41, ainsi que de l'adoption de mesures générales sur les trois points retenus par la Cour : une modification des règles applicables à la procédure devant la Commission des opérations de bourse, devenu l'AMF, permet désormais aux personnes mises en cause de demander la publicité des audiences et de connaître l'identité des membres de la commission des sanctions, tandis que le code de justice administrative a été modifié pour la procédure devant le Conseil d'Etat, par décret du 1^{er} août 2006.

On comprend que le Comité des ministres se soit satisfait de l'absence de mesure individuelle autre que l'indemnisation : les manquements constatés étaient en l'espèce véniels et rien ne laisse penser qu'ils auraient eu une quelconque incidence sur la sanction prononcée.

⁶ J. Andriantsimbazovina, *La réouverture d'une instance juridictionnelle administrative après condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme*, RFDA 2005, p.163

⁷ Son recours avait été rejeté par une décision du 28 décembre 2005, n°244878

Cependant, ce n'est pas ce motif que le président de l'AMF a fait valoir dans sa réponse du 14 février 2012, pour opposer un refus à la demande de M. V.... Sans s'embarrasser de considérations sur le bien-fondé de sa demande, il lui a opposé une fin de non-recevoir, au motif que « à l'inverse de la situation qui prévaut en matière pénale, les textes applicables ne permettent pas de réexaminer les décisions de sanctions rendues par la COB ou l'AMF, même dans le cas où, comme en l'espèce, la Cour européenne des droits de l'homme aurait constaté qu'elles ont été rendues en violation de la convention ni, plus généralement, de relever les intéressés des sanctions prononcées ».

Le président de l'AMF pouvait-il opposer l'absence de procédure prévue par les textes pour refuser de prendre en considération la chose jugée par la Cour européenne des droits de l'homme ?

Dans l'affaire *B...*, c'est certes l'absence de procédure prévue par les textes qui vous avait arrêtés pour le réexamen de la chose jugée en droit interne à la lumière de celle jugée par la Cour de Strasbourg. Vous aviez buté sur le caractère exécutoire des décisions passées en force de chose jugée, estimant que ni l'administration ni le juge lui-même ne pouvaient s'y soustraire en l'absence de procédure organisée.

Dans l'affaire qui vous est aujourd'hui soumise, la décision prise en violation de droits garantis par la convention n'est pas juridictionnelle : elle est administrative. Il est constant qu'aucune autorité de chose jugée ne s'attache à une décision administrative ayant fait l'objet d'un recours contentieux rejeté : la réserve faite par la décision *B...* ne nous semble pas invocable dans cette hypothèse, contrairement à ce que prétend le Premier ministre.

Il ne s'agit certes pas de n'importe quelle décision administrative, mais d'une sanction administrative.

Trouve-t-on, dans le régime des sanctions administratives, un obstacle juridique comparable à celui qui, dans l'affaire *B...*, vous avait empêché de donner une traduction concrète à l'obligation de prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la chose jugée par la Cour européenne des droits de l'homme ?

Nous parlons bien ici des sanctions de nature administrative, édictées par des autorités administratives – et non des sanctions ordinales, qui sont infligées au terme d'une procédure juridictionnelle et se trouvent dès lors soumises à la jurisprudence *B...* Il s'agit de celles que vous définissiez, dans le rapport public de 1994 consacré aux pouvoirs de l'administration dans le domaine des sanctions, comme « décision unilatérale prise par une autorité administrative agissant dans le cadre de prérogatives de puissance publique ».

La sanction administrative est sans doute une décision administrative d'une nature particulière.

Compte tenu de son objet répressif et de ses effets potentiellement graves (ici l'interdiction d'exercer sa profession), la sanction administrative peut devoir être régie par une procédure spécifique, dont la raison d'être est de protéger les droits des personnes sanctionnées, dans le respect des garanties de source constitutionnelle et conventionnelle. Ainsi avez-vous jugé, pour les sanctions infligées par l'AMF, que la procédure devant elle devait respecter le principe d'impartialité rappelé à l'article 6 (paragraphe 1) de la convention européenne (4 février 2005, *Société GSD gestions et M. G...*, n°269001, au recueil – qui n'emporte d'ailleurs pas l'opposabilité d'autres exigences du procès équitable).

Cependant, il nous semble que c'est seulement parce qu'elle porte atteinte aux droits des personnes et donc en ce qu'elle porte atteinte aux droits des personnes que l'autorité administrative voit ses prérogatives strictement encadrées. Nous ne voyons pas ce qui s'opposerait à ce que l'autorité administrative puisse retirer, abroger ou décider de suspendre ou atténuer les effets d'une sanction, ni ce qui conduirait à réserver un régime spécifique aux sanctions administratives à cet égard.

Lorsqu'elle n'est pas créatrice de droits, une décision administrative peut être retirée ou abrogée à tout moment, au besoin d'office, et même pour des motifs d'opportunité : reprenant un principe énoncé dans une décision du 12 janvier 1962, *M. Canton*, p.23, aux conclusions du président Combarous, vous l'avez rappelé par une décision du 28 mai 1986, *Ministre de l'urbanisme, du logement et des transports c. Conseil régional Rhône-Alpes de l'ordre des architectes*, n°53905, aux tables et aux conclusions de Mme Laroque, à propos d'un refus d'inscription au tableau de l'ordre des architectes.

On trouve dans votre jurisprudence des décisions confirmant que, dans le cas particulier des sanctions administratives, l'autorité ayant prononcé une sanction a bien le pouvoir de la retirer ou l'abroger, dès lors qu'elle ne saurait être regardée comme créatrice de droits. Par une décision du 19 décembre 1999, *M...*, n°185005, publiée au recueil, vous avez jugé que le retrait d'une sanction était possible, à tout moment, en l'absence de droits acquis au bénéfice de tiers ni au profit de l'autorité investie du pouvoir disciplinaire. Dans ses conclusions, le président Stahl relevait que « le caractère définitif de la sanction ne fait pas obstacle à ce qu'elle soit rapportée », « les seuls droits acquis qui pourraient résulter d'une décision de sanction [étant], pour l'agent, la garantie de ne pouvoir se voir infliger une sanction plus lourde ».

Il est vrai qu'il s'agissait d'une sanction disciplinaire, alors qu'une sanction telle que celle en cause dans notre affaire est professionnelle. Elle a été décidée pour la protection des intérêts des investisseurs ayant recours à ces professionnels. Mais de là à parler, pour eux, de « droits acquis », il y a un pas que nous ne vous inviterons pas à faire, même dans cette formation.

Nous sommes donc d'avis que l'autorité investie du pouvoir de sanction, fût-elle une autorité administrative indépendante en charge d'intérêts majeurs, ne se trouve pas « dessaisie » une fois la sanction prononcée, fût-ce une sanction d'interdiction définitive. Il n'en va différemment que si le texte instituant la sanction prévoit expressément que, lorsqu'elle est prononcée, elle est irrévocable. Ainsi avez-vous jugé qu'à défaut de dispositions du code de la route conférant un caractère irrévocable à la sanction de radiation prononcée par la commission nationale des experts en automobile, celle-ci ne peut rejeter

comme irrecevable une demande de réinscription sur la liste d'un expert ayant fait l'objet d'une radiation : c'est votre décision *M. M...* du 16 novembre 2007, n°295270, aux tables.

Contrairement à une décision juridictionnelle, une décision administrative, fût-elle une sanction, ne devient donc pas irrévocable du seul fait de l'expiration des voies et délais de recours.

Dès lors, nous ne voyons pas ce qui s'opposerait à ce qu'elle puisse être retirée ou abrogée, pour tout motif et a fortiori si cela s'avérait nécessaire. L'autorité administrative pourra toujours décider de le faire.

Cependant, nous ne vous proposerons pas de juger qu'elle doit nécessairement se poser la question en ces termes. Cela peut n'être pas la voie la plus appropriée pour l'exécution de la chose jugée par la Cour de Strasbourg, pour deux raisons.

La première tient au caractère dans bien des cas peu satisfaisant d'une disparition pure et simple de la sanction. Or, même dans l'hypothèse d'une simple abrogation, il pourrait dans certains cas s'avérer difficile d'y substituer une nouvelle sanction au terme d'une procédure cette fois régulière : les règles de prescription, ou un changement de la réglementation, pourraient s'y opposer. Pour ce qui est du retrait, une nouvelle sanction ne saurait à notre avis s'y substituer ab initio sans qu'un texte législatif ait prévu un tel effet rétroactif.

Vous admettez certes un tel effet rétroactif aux décisions tirant les conséquences d'une annulation contentieuse (26 décembre 1925, *R...*, n°88369, au recueil), permettant à l'autorité administrative de reprendre une mesure identique en faisant remonter sa date d'effet à la date de la mesure annulée pour vice de forme (15 avril 1970, *M. R...*, n°72937, aux tables). Vous avez même tout récemment admis qu'elle puisse le faire pour tirer les conséquences d'une simple déclaration d'illégalité, avec votre décision de Section *Mme A...* du 28 avril 2014, n°357090, à publier au recueil.

Mais ces hypothèses d'annulation et déclaration d'illégalité ne nous semblent pas transposables pour l'exécution d'un arrêt de la Cour de Strasbourg, parce que celle-ci ne statue pas sur la légalité des décisions qui lui sont soumises. Elle se borne à examiner si une situation a donné lieu à la méconnaissance d'un droit protégé par la convention et, le cas échéant, dresse un constat de violation de ces droits.

Ceci nous amène à la seconde raison nous conduisant à écarter la voie du droit à demander le retrait ou l'abrogation de la sanction en cause, qui tient à l'office de la Cour de Strasbourg et à la portée de l'obligation d'exécution loyale de ses arrêts : la Cour ne se prononce pas sur des questions de légalité et, aux termes même de la jurisprudence de la Cour comme des motifs de votre décision *B...*, il revient à l'autorité administrative de « prendre des mesures » permettant de mettre fin aux effets contraires à la convention d'une décision, pas nécessairement de revenir sur la décision prise. Ce n'est pas la décision qui importe, mais ses effets.

D'ailleurs, *M. V...* dit bien, dans ses écritures, ne pas entendre remettre en cause le fait que la sanction a été prise. Il sollicite une décision tenant compte de l'arrêt rendu en sa

faveur par la Cour de Strasbourg pour en atténuer ou en paralyser les effets, afin d'être mis à même de solliciter un nouvel agrément. Pour, en somme, être « réhabilité ».

Le terme nous semble judicieux, même s'il est emprunté au pénal. Dans ses conclusions sous la décision de Section du 8 juillet 1998, *Conseil départemental de l'ordre des médecins de Saône-et-Loire*, n° 162912, p. 310, le président Schwartz expliquait que « la réhabilitation puise ses origines dans le droit antique, sous le nom de *restitutio in integrum* ». Soit, vous l'aurez relevé, la locution même utilisée par la Cour et le comité des ministres pour désigner une des mesures optimales d'exécution d'un arrêt de condamnation. Il poursuivait en expliquant que le relèvement des sanctions disciplinaires (dans cette affaire pour les médecins) n'est qu'une transposition de la réhabilitation judiciaire : il s'apparente à une réhabilitation professionnelle et produit les mêmes effets, consistant à effacer pour l'avenir l'effet des sanctions prononcées, sans occulter les faits à leur origine (30 avril 1948, *Dessenne*, p.189).

Au vu de ses caractéristiques, cette voie semble donc particulièrement appropriée, pour les sanctions administratives, à la traduction concrète des obligations énoncées dans la décision *B...*

Rien ne s'oppose à notre avis à ce que l'autorité investie du pouvoir de sanction apprécie si la poursuite de l'exécution de cette sanction méconnaît les exigences de la convention, même hors de toute procédure organisée. Vous l'avez implicitement admis par une décision *M. H...*, du 21 mai 2003, n°229664, aux tables, jugeant que l'autorité investie du pouvoir de sanction pouvait prendre une mesure - certes purement gracieuse - de relève, hors même la procédure de relève (il s'agissait d'une sanction de révocation avec suspension des droits à pension). Vous en aviez déduit, dans cette affaire, que le refus opposé au requérant n'était pas susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir, s'agissant d'un refus opposé à une demande de mesure gracieuse. Nous en déduisons pour notre part que l'autorité administrative ne saurait s'estimer « dessaisie » du pouvoir de prononcer le relèvement d'une sanction - ce qui semble cohérent avec ce que nous disions sur la possibilité de la retirer ou abroger. Et ce même lorsqu'il s'agit d'une interdiction définitive d'exercer : ainsi que le relevait Mattias Guyomar dans ses conclusions sous la décision de Section *M. D...* du 30 juillet 2003, n°237720, p.349, « à titre définitif » ne signifie pas « de manière irrévocable », mais s'oppose seulement à « à titre temporaire ».

Dès lors qu'aucun obstacle de droit interne comparable à ce qui vous avait arrêté pour les décisions juridictionnelles ne s'y oppose, y a-t-il lieu, dans le silence des textes, de dégager une *obligation* d'examiner une demande de relèvement d'une sanction administrative telle que celle ici en cause ?

M. V... soutient, dans son recours, qu'une telle obligation existe à deux titres : en raison de l'écoulement du temps, compte tenu de ce que l'interdiction a été prononcée sans limitation de durée à son encontre, et en raison de l'intervention de l'arrêt de la Cour de Strasbourg.

Le premier terrain soulève la question de l'existence d'un principe général du droit au relèvement d'une sanction aux effets à durée illimitée, telle que l'interdiction définitive d'exercer une activité professionnelle ici prononcée.

Cette question mérite qu'on s'y arrête un instant : s'agissant d'une sanction qui porte atteinte à la liberté d'entreprendre ainsi qu'au respect des biens (cf. 28 juin 2004, *B...*, n° 251897, aux tables sur ce point), le caractère définitif d'une interdiction d'exercer semble heurter les principes de nécessité et de proportionnalité des peines, qui s'appliquent aux sanctions administratives en vertu de la jurisprudence du Conseil constitutionnel (cf. décision n°89-260 DC du 28 juillet 1989 sur les sanctions infligées par la Commission des opérations de bourse).

Vous pourriez considérer que l'écoulement du temps devrait conduire à ce que les personnes frappées d'une interdiction d'exercer puissent solliciter un relèvement de l'interdiction d'exercer, conformément à ce que le président Schwartz qualifiait, toujours dans ses conclusions sous la décision *Conseil départemental de l'ordre des médecins de Saône-et-Loire*, de « faculté de l'oubli » offerte par le droit français.

C'est ce qui existe en matière pénale : il ne saurait y avoir de peine perpétuelle et l'article 702-1 du code de procédure pénale issue d'une loi du 29 décembre 1972 confère à « toute personne frappée d'une interdiction, déchéance ou incapacité ... résultant de plein droit d'une condamnation pénale » de « demander à la juridiction (...) de la relever, en tout ou partie, y compris en ce qui concerne la durée, de cette interdiction, déchéance ou incapacité ».

Pour les sanctions administratives aussi, plusieurs textes prévoient un droit au relèvement d'une sanction dont les effets ne sont pas limités dans le temps, au bout d'un certain temps et à certaines conditions. Ainsi le code de la santé publique dispose que les médecins (article L. 4124-8) et les pharmaciens (article L. 4234-9) ayant été radiés du tableau de l'ordre puissent demander, à l'issue d'un délai de trois ans puis tous les trois ans, à être relevés de l'interdiction prononcée. Bénéficient aussi d'un tel droit les enseignants universitaires (L. 232-5 du code de l'éducation⁸), ou encore les conseillers prud'homme (L. 1442-18 du code du travail).

Mais un droit général au relèvement de telles sanctions existe-t-il sans texte ?

Comme le souligne le professeur Chapus, « des principes généraux du droit, on dit que le juge les recueille plus qu'il ne les crée. Il faut comprendre que le juge a la préoccupation de consacrer des principes qui soient en accord avec l'état général et l'esprit de la législation. »⁹.

Plusieurs de vos commissaires du gouvernement ont pris le parti d'écarter l'existence d'un principe général du droit au relèvement d'une sanction administrative aux effets à durée non limitée : Guillaume Goulard, sous la décision *M. H...* (229664), à propos de la suspension des droits à pension ; Mattias Guyomar, sous la décision *M. D...* (237720), pour admettre la légalité d'un décret octroyant expressément des effets illimités dans le temps à une sanction de radiation du tableau de l'ordre des géomètres-experts (alors pourtant que dans cette espèce la sanction d'interdiction d'exercer ayant motivé la radiation n'était que temporaire).

⁸ Cf. conclusions de Catherine de Salins sous la décision *J...* du 16 avril 2008, n° 286585, aux tables.

⁹ *Droit administratif général*, Montchrestien, 15^{ème} édition, tome 1 p.95

Notons qu'en refusant de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par M. V... dans la présente instance, au motif que l'organisation d'une procédure de relèvement relevait de toute façon du pouvoir réglementaire, vous n'avez nullement présumé qu'un droit était ouvert en ce sens dans le silence de la loi. Le requérant tente de le soutenir ; un rapprochement avec le régime applicable aux architectes pourrait plaider en ce sens, puisqu'en dépit du silence de la loi, une procédure de relèvement est organisée à l'article 62 du décret du 28 décembre 1977 sur l'organisation de la profession d'architecte. Mais la *possibilité* pour le pouvoir réglementaire d'organiser une procédure de relèvement ne dit rien d'un *droit* au relèvement.

Aujourd'hui encore, il nous semble difficile de dégager un principe général du droit au relèvement qui s'imposerait dans le silence de la loi. Rappelons que l'amnistie et la prescription, qui se rapportent aussi à l'écoulement du temps et au droit à l'oubli, doivent pour être opposables avoir été prévus par des textes¹⁰.

Un tel principe serait bien malaisé à cantonner - alors qu'on nous accordera qu'un principe général du droit a vocation à déployer ses effets de façon aussi transversale que possible. Ainsi, pourquoi ou plutôt comment ne pas l'appliquer aux fonctionnaires révoqués ? La sanction de révocation n'est-elle pas aussi une interdiction d'exercer leurs fonctions à titre définitif et à effet illimité dans le temps, également prise pour sanctionner un manquement aux règles professionnelles ? S'il est bien entendu que la situation de la personne publique employeur est différente de celle d'un ordre ou d'une autorité administrative indépendante à l'égard de membres de la profession, il ne serait certainement pas aisé de l'exclure du champ d'application d'un principe général du droit. On sait combien le maniement des différents régimes de sanction administrative, à supposer qu'on puisse en dresser une typologie, est d'appréciation délicate : voyez à propos de la distinction entre sanction disciplinaire et sanction professionnelle votre récente décision d'Assemblée du 6 juin 2014, *Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques et Union nationale lycéenne*, n° 351582, à mentionner au recueil.

Comment, aussi, arrêter des conditions de recevabilité valables pour toutes les sanctions concernées ? Quel laps de temps prévoir entre l'édition de la sanction et la présentation d'une demande de relèvement ? Dans un rapport d'octobre 2013, un groupe de travail mené par la présidente de la commission des sanctions de l'AMF suggérait des pistes en vue d'aménager une procédure de relèvement pour les sanctions d'interdiction totale ou partielle d'activité : outre l'exigence du paiement préalable des sanctions pécuniaires et de la preuve d'un comportement irréprochable, il préconisait un délai d'au moins la moitié de la durée fixée pour les interdictions temporaires, et de dix ans pour celles sans limitation de durée. Soit des conditions dont la formulation ne va pas de soi par voie prétorienne.

Se poserait d'ailleurs la question de l'unité de la jurisprudence, dans une matière dans laquelle le juge judiciaire est aussi appelé à statuer, pour les sanctions en matière financière et de concurrence. Si, à notre connaissance, la Cour de cassation n'a pas pris partie sur ce point, nous relevons qu'elle a précisé, par un arrêt de 1990, que la procédure de relèvement des interdictions définitives prévues au code de procédure pénale ne s'appliquait pas à l'interdiction d'exercer une activité décidée par une juridiction ordinaire¹¹.

¹⁰ Cf. M. Guyomar, *Les sanctions administratives*, LGDJ 2014, p.128.

¹¹ Crim, 4 janvier 1990, n° 89-84.199, bull. crim. 1990 n° 3

Il nous semble, enfin, qu'un tel principe, en ce qu'il se rattacherait à ceux de nécessité et de proportionnalité des peines, devrait plutôt relever des principes à valeur constitutionnelle régissant les décisions répressives. Or, le Conseil constitutionnel s'est toujours refusé à juger qu'il ne devrait pas y avoir de peine aux effets définitifs. Encore tout récemment, par sa décision n°2014-385 QPC du 28 mars 2014, il a pris acte d'une échelle de sanctions opposable aux notaires et à d'autres officiers ministériels comprenant l'interdiction définitive d'exercer, sans s'émouvoir de l'absence de droit à solliciter le relèvement d'une telle sanction. Il s'en est satisfait au regard du principe de légalité des peines, comme au regard des principes de nécessité et de proportionnalité : c'est en connaissance de cause que l'autorité investie du pouvoir de sanction inflige une interdiction définitive d'exercer une activité professionnelle, au regard de la gravité des manquements « aux devoirs de son état ». Il nous semble qu'il peut s'avérer justifié d'écarter définitivement de la profession celui qui s'en serait montré particulièrement indigne.

Dans ces conditions, nous ne croyons pas qu'il y ait lieu de dégager un principe général du droit au relèvement d'une sanction dont les effets sont illimités dans le temps.

Mais cela n'implique nullement que l'autorité administrative n'aurait pas le droit d'envisager le relèvement d'une sanction qu'elle a prononcée. Cette faculté est-elle cantonnée aux mesures purement gracieuses de la décision *H...*(229664)?

La question nous ramène à l'existence d'un droit à solliciter le relèvement d'une sanction, dans le silence des textes, pour l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

Nous avons dit que cette voie semblait particulièrement appropriée à la traduction concrète de l'obligation énoncée dans votre décision *B...*, et qu'aucun obstacle de droit interne comparable au caractère exécutoire des décisions juridictionnelles ne nous semblait s'y opposer.

Il faut aussi rappeler que vous avez jugé qu'une circonstance nouvelle peut faire obstacle à l'exécution d'une décision pourtant légale : voyez à propos de mesures de police la décision du 21 mars 2001 *Mme M...*, n°208541, p. 150, d'ailleurs prise sur le fondement de droits protégés par la convention européenne ; voyez aussi 7 avril 2006, *Préfet du Val-d'Oise c. Mme E...*, n°274713, aux tables, pour une reconduite à la frontière dont l'exécution aurait porté préjudice à l'enfant de la requérante en violation des stipulations de la convention de New-York du 26 janvier 1990 relative aux droits de l'enfant.

Nous pensons que le constat d'une violation de la convention résultant d'un arrêt de la Cour de Strasbourg constitue une telle circonstance nouvelle (voyez en contentieux fiscal la prise en compte d'une telle hypothèse à l'article L.190 du livre des procédures fiscales).

Notez bien que, contrairement à ce qui prévaut pour le régime de l'obligation d'abroger issu des décisions *Alitalia* du 23 février 1989, p.44, *Association Les Verts* du 30 novembre 1990, p.339 et *SA Dramont Aménagement* du 22 mars 1999, p.76, il n'est pas question d'établir un quelconque lien entre la circonstance nouvelle et la légalité de la décision à exécuter. Les motifs de votre décision *M...*(208541)soulignent que la circonstance

nouvelle, « si elle est sans influence sur la légalité » de la décision initialement prise, est de nature à faire obstacle à ce qu'elle soit mise à exécution.

Cette précision permet de lever toute ambiguïté sur une reconnaissance implicite d'illégalité de la sanction initiale. Ce qui coupe court, à notre avis, à ce qu'une décision de relèvement puisse par elle-même fonder une demande d'indemnisation à raison de l'illégalité de la sanction. Le relèvement n'affecte en rien le passé, par ses effets ni par son fondement, et ne dit absolument rien de la légalité de la sanction. Il ne saurait donc offrir de prise à un recours indemnitaire à raison des effets passés de la sanction – contrairement à ce qui peut prévaloir en cas de retrait d'une condamnation pénale à l'issue d'un nouveau procès, d'autant qu'un nouvel article 626-1 vient d'être inséré au code de procédure pénale par la loi n°2014-640 du 20 juin 2014, pour permettre la réparation du préjudice causé par la condamnation initialement prononcée. Rien de tel n'est envisageable avec le relèvement, qui ne disqualifie pas la sanction mais en aménage les effets pour l'avenir.

Il faut enfin préciser, cela nous semble essentiel, que le droit à solliciter un relèvement de la sanction dans l'hypothèse d'une condamnation par la Cour de Strasbourg n'ouvrirait nullement de « droit au relèvement ».

La configuration nous semble proche de celle ayant donné lieu à la décision de Section du 3 mai 1963, *Sieur A...*, p.261 : vous avez jugé que si une mesure de révocation est fondée sur des faits pénalement répréhensibles et qu'intervient au pénal, après que la mesure est devenue définitive, un jugement de relaxe, l'administration a dans cette hypothèse, et alors même que la révocation ne se fondait pas sur une condamnation pénale, l'obligation d'au moins s'interroger sur une éventuelle réintégration du fonctionnaire révoqué, au terme d'un examen de sa situation.

Ici, nous vous invitons à juger que l'autorité administrative a l'obligation de prendre en considération la chose jugée par la Cour de Strasbourg pour, de même, « au moins s'interroger » sur les effets de la sanction ayant donné lieu à la condamnation. C'est ce que la Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne a qualifié « d'obligation de prise en considération » des arrêts de la Cour européenne, « *Berücksichtigungspflicht* », dans sa décision du 14 octobre 2004¹², rendue à propos de l'exécution de la décision *Görgülü c. Allemagne*. Relevons pour mémoire que, confrontée à de fortes résistances, elle a dû statuer à plusieurs reprises sur cette affaire, pour conclure à chaque fois à la violation par les autorités administratives et juridictionnelles allemandes du devoir de prise en considération tant de la convention que des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme.

Cette « obligation de prise en considération » ne crée certainement pas d'obligation de faire droit à la demande au seul motif qu'un arrêt a condamné la France pour violation d'un droit protégé par la convention.

Dans sa décision de 2004, la Cour constitutionnelle fédérale relevait d'ailleurs avec prudence que « tant l'absence de réflexion sur une décision de la Cour européenne des droits de l'homme que l'exécution d'une telle décision de manière automatique et contraire à des normes de valeur supérieure » pouvaient porter atteinte aux droits fondamentaux et au principe de l'Etat de droit.

¹² Pour une traduction de la décision : http://www.bverfg.de/entscheidungen/rk20041014_2bvr148104fr.html

Il n'est certes pas contestable, en cas de condamnation par la Cour européenne, que des droits protégés par la convention ont été méconnus.

Mais la violation constatée peut être révolue. Par exemple si la sanction prononcée était une interdiction d'exercer temporaire, ayant produit tous ses effets : dans ce cas, il n'y a lieu de prendre aucune mesure pour mettre un terme à la violation constatée.

Par ailleurs, toutes les violations ne sont pas d'effet équivalent, selon leur nature et leur gravité.

A cet égard, c'est la distinction entre droits substantiels et droits procéduraux qui vient d'abord à l'esprit. On conçoit mal que l'autorité administrative ne fasse pas droit à une demande de relèvement, s'il est avéré que la sanction continue de produire des effets par eux-mêmes contraires à un droit substantiel garanti par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Par exemple si la Cour a jugé qu'elle porte atteinte à la liberté d'expression, ou qu'elle est discriminatoire : voyez la condamnation de l'Italie par une décision de Grande Chambre *Maestri c/Italie*, n°39748 du 17 février 2004 sur un magistrat sanctionné en raison de son appartenance à la franc-maçonnerie. Dans cette affaire, la Cour avait au demeurant indiqué qu'il incombait à l'Etat de prendre les mesures propres à effacer les conséquences du préjudice de carrière pouvant résulter de cette sanction disciplinaire (pt 47).

Maintenir en vigueur la sanction, c'est continuer de façon flagrante à porter atteinte à ces droits et libertés fondamentales. A l'inverse, la violation de droits constatée lors de la procédure d'édiction ou de contestation de la sanction est a priori révolue, par exemple s'il s'agit de délais de procédure excessifs.

Pour autant, il nous semble peu prudent de disqualifier d'emblée les hypothèses de violation d'un droit procédural. Nous notons que la recommandation du comité des ministres du 19 janvier 2000 sur les suites à donner aux arrêts de la Cour se garde bien de le faire. Elle réserve au contraire l'hypothèse d'une irrégularité procédurale « d'une gravité telle qu'un doute sérieux est jeté sur le résultat de la procédure interne » en cause. On peut penser à une décision rendue sur faux témoignage, ou encore à une atteinte grave à l'obligation d'impartialité, qui dans ce cas s'apparenterait presque à un vice d'incompétence de l'auteur de la sanction. Dans cette hypothèse, une fois ce vice avéré, le maintien de la sanction ne devrait-il pas être remis en question ?

On peut raisonnablement espérer que le cas ne se présentera pas, compte tenu de la condition d'épuisement des voies de recours interne : vous ne manquerez pas de censurer de telles atteintes aux droits procéduraux. Mais cette considération ne suffit pas à notre avis à exclure les condamnations pour violation de droits de procédure du champ de celles pouvant donner lieu à un examen du maintien des effets de la sanction - surtout lorsqu'on sait l'importance qui s'attache à ces droits en matière répressive.

La ligne édictée par le Comité des ministres, reprise pour le réexamen des condamnations pénales définitives à l'article 626-1 devenu 622-1 de notre code de procédure pénale, nous semble à la fois cohérente et simple d'application : il suffit de rechercher si, par

sa nature et sa gravité, la violation constatée entraîne des conséquences dommageables non compensées par l'indemnité accordée sur le fondement de l'article 41 de la convention.

Encore pourriez-vous préciser, dans la continuité de votre récente décision sur le pouvoir disciplinaire des chefs d'établissement scolaire¹³, que l'autorité administrative investie du pouvoir de sanction doit se déterminer eu égard aux intérêts généraux dont elle a la charge. Ce qui justifie naturellement qu'elle prenne aussi en compte les motifs de la sanction, c'est-à-dire les faits l'ayant justifiée, pour le cas échéant en décider le maintien.

L'effort de définition des critères de cet examen ne nous semble donc nullement insurmontable par voie prétorienne.

Quant à l'absence de procédure organisée, elle ne nous paraît pas non plus constituer un obstacle dirimant.

D'abord parce que le droit de la répression administrative est d'origine largement jurisprudentielle : vous n'avez pas hésité à vous montrer constructif en la matière, par exemple pour reconnaître un pouvoir de sanction inhérent aux prérogatives de réglementation d'une profession (Assemblée, 7 juillet 2004, *Ministre de l'intérieur c/ M. B...*, n°255136, p.297), mais aussi pour arrêter des exigences procédurales, notamment au titre des droits de la défense, sur les obligations concrètes découlant de ce principe jurisprudentiel (Section, 5 mai 1944, *Dame veuve Trompier-Gravier*, p.133), par exemple sur le délai dans lequel la personne mise en cause doit recevoir les éléments lui permettant de préparer des observations (Section, 20 janvier 1956, *Sieur Nègre*, p.24).

Ensuite parce qu'il n'est pas besoin d'inventer une procédure de toutes pièces. Il suffit de rappeler que la demande tendant au relèvement d'une sanction est du ressort de l'autorité investie du pouvoir de sanction. Ce postulat sous-tend notamment votre décision *D...(237720)* éclairée par les conclusions de M. Guyomar, qui rappelait que « seule la juridiction disciplinaire est compétente pour décider du relèvement de la sanction qu'elle a prononcée ». C'est parce qu'il incombe à deux autorités distinctes de connaître de la sanction d'une part et de l'inscription au tableau de l'ordre d'autre part qu'il ne peut y avoir d'inscription au tableau de l'ordre d'un professionnel ayant été radié et non relevé de cette sanction. La transposition est aisée en l'espèce : ce n'est que si la commission des sanctions de l'AMF décidait le relèvement de la sanction d'interdiction d'exercer infligée à M. V... que le collège pourrait lui délivrer un agrément l'autorisant à gérer des actifs pour le compte de tiers.

Vous avez au demeurant jugé que les membres qui ont statué sur la sanction peuvent régulièrement connaître de la demande de relèvement, dès lors que celle-ci ne tend pas à rejurer les faits, mais à apprécier s'il y a lieu de maintenir les conséquences s'attachant à la sanction prononcée (4 juillet 2012, *M. R...*, n°344922, au recueil p.268). La jurisprudence de la Cour de cassation est dans le même sens, dès lors qu'il s'agit de prendre parti sur ce qu'elle

¹³ Assemblée, 6 juin 2014, *Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques et Union nationale lycéenne*, n° 351582, à publier au recueil

qualifie « d'incident d'exécution », et non de décider du bien fondé d'une accusation en matière pénale¹⁴.

Il ne paraît pas non plus indispensable de prévoir une procédure de « filtre », ni de faire intervenir l'autorité de poursuite (ici le collège de l'AMF) s'agissant d'une décision à prendre sur les seuls effets de la sanction définitivement prononcée.

Concrètement, il suffira d'appliquer l'article L.621-19 du code monétaire et financier, qui dispose que « L'Autorité est habilitée à recevoir de tout intéressé les réclamations qui entrent par leur objet dans sa compétence et à leur donner la suite qu'elles appellent » : c'est-à-dire, dans l'hypothèse d'une demande de relèvement, transmettre la réclamation à la commission des sanctions, pour qu'elle apprécie si la poursuite de l'exécution de la sanction méconnaît les exigences de la convention et, dans ce cas, s'il convient d'y mettre fin, en tout ou en partie, eu égard à la nature et à la gravité des manquements constatés par la Cour, mais aussi aux intérêts dont elle a la charge, et aux motifs de la sanction.

Ce n'est pas plus compliqué nous semble-t-il. Nous ne vous invitons pas à aménager une entorse au droit existant, ni à construire ex-nihilo une procédure inédite.

Nous ne vous invitons pas à juger que le cadre existant serait contraire aux obligations conventionnelles pour n'avoir pas prévu de procédure organisée : le moyen est sous cet angle voué à être écarté compte tenu de la liberté laissée aux Etats pour décider des moyens à mettre en œuvre pour l'exécution des arrêts de la Cour de Strasbourg.

Nous vous invitons simplement à traduire concrètement les obligations énoncées dans la décision *B...*, dans une configuration où, en l'état, notre droit le permet. Et sans convoquer de considérations de légalité qui brouilleraient l'équilibre institutionnel.

Si vous nous suivez pour admettre que l'autorité administrative ayant infligé une sanction en méconnaissance des droits et libertés garantis par la convention européenne est tenue d'instruire les demandes tendant à son relèvement ou à l'atténuation de ses effets, il s'en suivra certes un traitement plus favorable, sur le principe en tout cas, que celui reconnu aux personnes sanctionnées par un organe juridictionnel ou par une décision réformée par le juge. Avec, un peu paradoxalement, de moindres droits pour l'intéressé si le juge a fait usage de ses pouvoirs de plein contentieux pour moduler la sanction.

C'est un fait. Il nous semble toutefois que cette différence de traitement ne tranche pas outre mesure dans le paysage de toute façon très hétérogène des sanctions administratives. Et elle s'explique très simplement par la différence entre l'autorité de la chose jugée et celle de la chose décidée.

Nous n'y voyons pas de raison d'aligner le régime de la chose décidée sur celui de la chose jugée. Il conviendrait au contraire sans doute, en opportunité, d'unifier les régimes « par le haut », en prévoyant l'équivalent pour les sanctions passées en force de chose jugée. Un texte pourrait aussi prévoir une voie de réexamen *ab initio* des sanctions de nature

¹⁴ Crim, 15 juin 1994, n° 93-83.847, bull. crim. 1994 n° 242 ; Crim, 9 janvier 2002, n° 01-80.397, bull. crim. 2002 n° 1

administrative, avec effet rétroactif, comparable à celle qui permettrait, si elle était instituée, la réouverture des procédures juridictionnelles, déjà prévue au pénal par la loi.

L'objection tenant à la différence de traitement nous semble donc manquer sa cible à l'égard des sanctions de nature administrative, alors que l'autorité administrative est pour sa part bien *en mesure d'agir* sur les effets d'une sanction méconnaissant les droits conventionnels, même sans texte.

Nous vous invitons donc à censurer l'erreur de droit commise par le président de l'AMF en opposant une fin de non-recevoir à la demande de M. V....

En l'espèce, nous l'avons dit, les violations constatées par la Cour de Strasbourg n'étaient sans doute pas susceptibles de conduire à une mise en cause du maintien des effets de l'interdiction prononcée à son encontre, eu égard à leur nature et à leur gravité ainsi qu'aux motifs de la sanction (des manquements importants et répétés aux obligations prudentielles, lesquelles sont indispensables à la protection des investisseurs).

Le Premier ministre souhaiterait vous voir substituer ce motif à celui avancé par le président de l'AMF. Vous n'excluez certes pas de faire droit à une demande de substitution d'un motif de fond à un motif d'irrecevabilité, alors même que l'irrecevabilité opposée par l'administration l'avait dispensé d'examiner le bien-fondé de la demande (10 mars 2006, *Ministre de la défense c/ M. P...*, n°259192, aux tables sur ce point).

Mais en l'espèce, nous ne vous proposerons pas d'y faire droit, parce que ce ne serait à notre avis pas au président de l'AMF d'opposer un refus de fond à la demande de relèvement présentée par M. V.... Si le président de l'AMF aurait sans doute eu compétence pour rejeter sa réclamation eût-elle été irrecevable, il incombe comme nous l'avons dit à la commission des sanctions, autorité investie du pouvoir de sanction, d'examiner la demande de relèvement. Vous avez veillé, dans les affaires *Conseil départemental de l'Ordre des médecins de Saône-et-Loire* et *D...(2327720)*, à ne pas introduire de confusion entre les compétences de l'autorité chargée de l'inscription au tableau et les prérogatives de celle dotée du pouvoir de sanction.

Vous pourrez donc, si vous nous suivez, annuler la décision du président de l'Autorité des marchés financiers, pour erreur de droit à avoir opposé une fin de non-recevoir à la demande présentée par M. V... tendant à ce que l'exécution de sa sanction soit reconsidérée comme suite à la condamnation prononcée par la Cour de Strasbourg à raison de cette sanction.

Tel est le sens de nos conclusions.